

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 avril 2006

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 159

présenté par
M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet

ARTICLE 10

À la fin de la première phrase de l'alinéa 6 de cet article, substituer au mot :

« indéterminée »,

les mots :

« supérieure ou égale à douze mois. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La première phrase de l'alinéa 6 de cet article durcit la possibilité d'obtenir une carte de séjour mention « salarié » puisqu'elle impose la production d'un contrat à durée indéterminée. Il semble que la présentation d'un contrat à durée déterminée d'au moins un an suffit.